

RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00821
Numéro SIREN : 834 075 731
Nom ou dénomination : TERREPONA

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2022 sous le numéro de dépôt 1072

TERREPONA
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable
Au capital minimum de « 1 000 » euros
Ayant son siège social : **24 rue Lakanal - 82000 MONTAUBAN**
RCS MONTAUBAN : 834 075 731

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

Du 17 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 17 janvier à 14 heures,

Le Conseil de la coopérative de la **SCIC SAS TERREPONA** s'est réuni, au siège social, à l'effet de se prononcer sur les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège de la société du 24 rue Lakanal à 82000 MONTAUBAN au 4 Place Henri Birac à 47200 MARMANDE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège social de la Société est fixé au :

4 Place Henri birac à 47200 MARMANDE

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

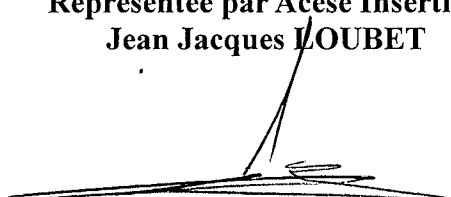
Troisième résolution :

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée ce jour à 14h30.

SAS ACTIM RESEAU
Représentée par Acese Insertion
Jean Jacques LOUBET



**TERREPONA
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS**

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable

Au capital minimum de « 1 000 » euros

Ayant son siège social : **24 rue Lakanal - 82000 MONTAUBAN**

RCS MONTAUBAN : 834 075 731

LISTE DES SIEGES SUCESSIFS

Le siège social lors de la création était situé :

16 Boulevard Frédéric Mistral à 11100 NARBONNE

Le siège social a été transféré le 10 janvier 2018 au :

24 rue Lakanal à 82000 MONTAUBAN

Le siège social a été transféré le 17 janvier 2022 au :

4 Place BIRAC – 47200 MARMANDE

Certifiée sincère et véritable

Le Président

ACTIM RESEAU

Jean Jacques Loubet



TERREPONA
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable
Au capital minimum de « 1 000 » euros
Ayant son siège social : 16 boulevard Frédéric Mistral – 11100 NARBONNE

STATUTS



LOUBET Jean Jacques

Entre les soussignés

- **Monsieur Jacques-Henry BOURGEOIS**,
né le 27/12/1940 à BOUGIE (Algérie),
demeurant 7 rue de l'église à 66760 PORTE PUYMORENS,
de nationalité française ;
- **SAS ACTIM RESEAU**,
Immatriculée au RCS de NARBONNE sous le numéro 831 343 090,
Sise au 16 boulevard Frédéric Mistral à NARBONNE (11100),
Représentée par son président, Monsieur Claude FABRE ;
- **Monsieur Claude FABRE**,
Né le 27/07/1956 à PERPIGNAN (66),
Demeurant 67 cami de la Gaffe à PEZILLA LA RIVIERE (66370),
De nationalité française.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable et est régie par les lois et règlements français en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- le concours au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, et participative par la mise à disposition de salariés mutualisés auprès des associés utilisateurs liés par un contrat de travail à la SCIC SAS **C2A 82** ;
- le conseil en gestion des ressources humaines et emploi auprès des associés ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, de groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou de scission;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, ainsi que toutes transactions immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.
- L'objet de la société est lié au champ des activités incluses dans la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes – (CCN 3165).

Le projet coopératif de la société **C2A 82** consiste en la mise à disposition de salariés auprès des associés utilisateurs, conseil en gestion des ressources humaines et emploi auprès des associés, participation de la société dans toutes opérations (création de sociétés nouvelles, de groupement, d'apport,...), réalisation d'opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, objet lié à la convention collective susmentionnée.

Cet esprit coopératif est renforcé par le but non lucratif.

Dans la limite fixée par la loi (article L227-1 alinéa 1 du code du commerce) et en application des dispositions réglementaires fixées (article R 1253-35 du code du travail), les coopérateurs sont responsables solidairement des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires de la structure.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

TERREPONA

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable " ou "SCIC S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital autorisé tel que défini à l'Article 6.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

4 Place Henri Birac – 47200 MARMANDE

Il pourra être transféré à tout autre endroit en France par décision du Président (le président de la Société sera ci-après désigné le "Président") qui est autorisé à modifier sur ce point les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - ASSOCIES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOUSCRIT - CAPITAL AUTORISE

Le montant maximum du capital social de la Société est de « 10 000 » euros et le montant minimum du capital social de la Société est « 1 000 » euros. Ledit montant maximum de « 10 000 » euros sera ci-après désigné le "**Capital Autorisé**".

STATUTS MODIFIES ART 4 SUITE AGE DU 17/01/2022

Le capital souscrit de la Société est divisé en actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros (dix euros).

Les actions émises par la Société et tous les droits s'y rattachant, en ce notamment inclus, mais sans s'y limiter, tous les droits de souscription, seront ci-après dénommés les "**Actions**".

ARTICLE 7 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Chaque Associé devra détenir au minimum une action.

En conséquence, les Associés devront faire un apport en numéraire à la Société d'un montant minimum de 10 euros (dix euros).

Les Actions seront souscrites en totalité et entièrement libérées lors de leur émission. Une contribution en numéraire sera déposée pour chaque Action souscrite au moment de la souscription sur un compte détenu par le dépositaire désigné à cet effet par la Société, et un certificat émis par le dépositaire établira l'existence des contributions ainsi déposées.

Chaque souscripteur recevra le nombre d'Actions correspondant au montant de ses apports. Le capital social initial a été fixé à 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports, suivant l'annexe insérée à la fin de ces statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de Commerce, le capital souscrit pourra être augmenté jusqu'au montant du Capital Autorisé fixé à l'Article 6 et pourra être réduit au plus élevé des montants suivants : (i) 10 % du Capital Autorisé fixé à l'Article 6 ou (ii) le montant minimum prévu par la loi.

8.2. La décision d'augmenter ou de réduire le capital souscrit dans les limites prévues à l'Article 8.1 pourra être prise par l'assemblée générale conformément aux lois en vigueur et aux stipulations figurant aux Articles 10, 13 et 14 concernant le transfert des Actions, l'admission d'un nouvel Associé et/ou l'exclusion ou le retrait d'un Associé.

Chacun des apports réalisés par de nouveaux Associés fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par le Président et qui sera soumis à l'assemblée annuelle des Associés. Les actions seront émises, dès réception de l'apport des nouveaux Associés, avec un certificat d'émission indiquant le montant et la date de l'apport ainsi que le nom de l'apporteur.

Les actions seront émises, dès réception de l'apport des nouveaux Associés, avec un certificat d'émission indiquant le montant et la date de l'apport ainsi que le nom de l'apporteur.

Sauf décision contraire prise par l'assemblée extraordinaire des Associés, les Actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale. Une assemblée extraordinaire des Associés signifie une assemblée des Associés statuant dans les conditions prévues au second paragraphe de l'Article 27.6 et sera ci-après désignée une "**Assemblée Extraordinaire des Associés**". Les résolutions adoptées au cours d'une Assemblée Extraordinaire des Associés seront ci-après dénommées des "**Résolutions Extraordinaires des Associés**".

8.3. Toute décision d'augmentation ou de réduction du montant du Capital Autorisé devra être adoptée par l'Assemblée Extraordinaire des Associés.

8.4. Sauf décision contraire prise par une Assemblée Extraordinaire des Associés, toute réduction ou augmentation du capital souscrit sera faite à la valeur nominale des Actions.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

10.1 La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les Actions ne sont librement transmissibles qu'entre associés appartenant au même collège.

Les actions ne peuvent être démembrées, à titre gracieux ou onéreux.

10.2 Pendant une période de deux (2) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les Actions sont inaliénables sauf (i) en cas d'agrément du projet de cession donné à l'unanimité des Associés dans les conditions stipulées à l'Article 10.3 et (ii) dans les cas prévus aux Articles 14.3, 15.1 et 15.2.

10.3 Sous réserve des stipulations figurant à l'Article 13 et à l'Article 15, toute cession d'Actions est soumise à l'agrément préalable de tous les Associés dans les conditions et suivant la procédure ci-après :

1. Le cédant devra notifier le projet de cession au président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital et le siège social du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.
 2. L'agrément résulte d'une décision unanime des Associés prise dans un délai de trente cinq (35) jours suivant la notification du projet de cession. Ledit agrément devra être donné par écrit et notifié au cédant et au Président par chaque Associé. En l'absence de décision unanime prise dans ce délai, l'agrément sera réputé avoir été refusé.
 3. En cas de refus d'agrément à l'expiration de la période d'inaliénabilité précisée au paragraphe 2 ci-dessus et si le cédant n'a pas, dans un délai de huit (8) jours suivant le refus d'agrément, avisé la Société qu'il renonçait à son projet de cession, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire acquérir les Actions par un nouvel Associé, ou de les acquérir elle-même en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois, ou de leur annulation.
 4. La cession au nom du cessionnaire est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou du cessionnaire.
 5. Le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 16.
 6. Dans les dix (10) jours suivant la détermination du prix de cession, la Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu d'effectuer le paiement du prix de cession au compte indiqué par le cédant ; le prix de cession n'est pas productif d'intérêts.
 7. Les dispositions de l'Article 10.3 sont applicables à toutes cessions d'Actions, même entre Associés, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport à une société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à la suite d'une augmentation de capital ou d'une renonciation à un droit de souscription.
- 10.4** Toute cession d'Actions effectuée en violation des précédentes dispositions est nulle.
- 10.5** Les Actions ne peuvent faire l'objet et doivent rester libres de tout nantissement, gage, privilège, sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Toutes les Actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les comptes tenus par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque Action de la Société donne droit à son titulaire dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix.

12.2 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des Associés.

12.3 Les Associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

12.4 Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

12.5 Il est précisé que si la Société devient propriétaire d'Actions conformément aux Articles 10.3, 14.3 ou 15, les droits attachés auxdites Actions seront suspendus jusqu'à ce que la Société annule lesdites Actions ou les vende à un nouvel Associé.

TITRE III

ADMISSION D'ASSOCIES - SUSPENSION DES DROITS NON-PECUNIAIRES ET EXCLUSION - FUSION - PRIX DE CESSION

ARTICLE 13 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

13.1 Toute candidature est soumise à l'avis préalable du Président.

13.2 Le nouvel Associé deviendra Associé de la Société conformément aux dispositions des présents statuts, que ce soit dans le cadre d'une augmentation de capital ou lors d'une cession d'Actions détenues par un Associé ou par la Société en application des Articles 10, 14.3 ou 15.

13.3 La loi impose que figurent parmi les associés au moins trois personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité, à savoir d'être associé et d'être :

- salarié ou producteur de biens et de services non salarié ;

- usager à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative ;
- financeur par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La SCIC veillera donc à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que les salariés ou non-salariés et une autre catégorie.

Les associés relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et de prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant être spécifiques.

Ces catégories ne préfigurent pas les collègues qui sont constitués sur des bases différentes.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ses catégories, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit :

Catégorie réseau :

Il s'agit des personnes morales et physiques qui fourniront les moyens techniques et humains nécessaires à la création et au développement de la coopérative.

Catégorie des salariés ou non salariés :

Il s'agit des salariés de la SCIC ou de toute personne producteur de biens et de services pour le compte de la société, non salarié.

Catégorie des utilisateurs :

Il s'agit des personnes morales bénéficiant de mise à disposition de personnel réalisées par la coopérative.

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat et d'autre part, de garantir la pérennité de cette catégorie d'associés, les présent statuts, en application de l'article 19 septième de la loi du 10 septembre 1947 modifiées, définissent les conditions dans lesquelles les salariés ayant un contrat à durée indéterminée pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

A cet effet tout contrat à durée indéterminée liant la SCIC à un salarié mentionnera :

- le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés ou des non-salariés à titre habituel de la coopérative ;
- la remise d'une copie des statuts de la SCIC ;
- l'engagement de candidature au sociétariat n'est pas une condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise ;
- le terme d'un an, au plus, à partir duquel la candidature au sociétariat sera recommandée ; à ce terme, le Président adresse un courrier d'information ;

STATUTS MODIFIES ART 4 SUITE AGE DU 17/01/2022

Les personnes morales, bénéficiant de mise à disposition de personnel réalisées par la coopérative ainsi que les financeurs ont l'obligation de souscrire au capital de la coopérative.

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient réglés par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire au capital.

Lors de la souscription, elles doivent libérer intégralement le capital souscrit, qui doit représenter au moins une action.

La qualité d'associé se perd :

1. de plein droit dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises au présent article. La perte de qualité d'associé intervient dès le constat par le Président.
2. par démission notifiée par écrit au président, elle prend effet immédiatement.
3. par le décès de l'associé ;
4. par l'exclusion dans les conditions de l'article 14.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée, si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou non, ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - SUSPENSION DES DROITS NON-PECUNIAIRES - EXCLUSION DES ASSOCIES

14.1 Cas d'exclusion

Un Associé sera automatiquement soumis à la procédure d'exclusion si l'un des cas suivants (un "**Cas d'Exclusion**") se présente :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Décision volontaire de retrait ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- Licenciement en cas d'existence d'un contrat de travail.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'un des associés le plus diligent.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

14.2 Suspension des Droits Non-Pécuniaires

En cas de survenance d'un Cas d'Exclusion, tous les droits non pécuniaires de l'Associé soumis à la procédure d'Exclusion sont suspendus automatiquement et immédiatement, y compris :

- la suspension de ses droits de vote lors du vote des résolutions ordinaires ou des Résolutions Extraordinaires des Associés. Une résolution ordinaire signifie une résolution des Associés prise dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'Article 29.6 et sera ci-après désignée une "**Résolution Ordinaire des Associés**". Les assemblées au cours desquelles des Résolutions Ordinaires des Associés sont adoptées seront ci-après dénommées les "**Assemblées Ordinaires des Associés**".
- le droit de proposer un candidat à la présidence.

De plus, si le Président a été élu sur proposition de l'Associé en cause, son mandat sera automatiquement suspendu.

La suspension des droits non pécuniaires mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus prendra effet à la date où l'Associé envoie sa notification de retrait volontaire, ou pour les autres cas, à la date de consultation des associés par le Président.

14.3 Exclusion

1. Le second paragraphe de l'Article L.231-6 du Code de Commerce ne s'applique pas à la procédure d'exclusion prévue ci-dessous qui sera régie exclusivement par les dispositions légales relatives à la société par actions simplifiée et en particulier par les dispositions de l'article L.227-16 du Code de Commerce. En conséquence, si l'un des Cas d'Exclusion survient et pour autant que la procédure d'exclusion n'ait pas pris fin conformément aux stipulations de l'Article 14.2, l'Associé concerné sera automatiquement exclu de la Société, sans qu'il soit besoin d'une décision des Associés, ladite exclusion prenant effet à la date où le Cas d'Exclusion devient définitif et où il ne peut y être remédié (la "**Date d'Exclusion**"), soit :

A la date où l'Associé envoie sa notification de retrait volontaire, ou pour les autres cas, à la date du vote par la collectivité des associés.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2. A la Date d'Exclusion, les Actions de l'Associé exclu seront cédées à un nouvel Associé ou à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois, ou de leur annulation. La cession des Actions est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu.

Conformément à l'Article 16, les Actions seront cédées pour leur valeur nominale.

La Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu(e) d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte indiqué par l'Associé Exclu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date d'Exclusion.

3. A la Date d'Exclusion, le mandat du Président ayant été élu sur proposition de l'Associé exclu prendra automatiquement fin.

14.4 La suspension de tous droits non-pécuniaires et l'exclusion d'un Associé conformément aux dispositions de l'Article 14, n'emportent pas vis à vis de l'Associé concerné renonciation de la part de la Société et des autres Associés à, et sera sans conséquence sur leurs droits respectifs au titre de toutes créances, pertes, frais, dépenses, demandes de réparation d'un préjudice subi résultant du ou se rapportant au Cas d'Exclusion et n'affectent en aucune manière les droits dont la Société ou les autres Associés pourraient bénéficier en vertu des Règles et des lois en vigueur.

ARTICLE 15 - FUSION D'ASSOCIES

15.1 Dans l'hypothèse d'une fusion-absorption d'un ou plusieurs Associés (le ou les "**Associé(s) Absorbé(s)**") par un autre Associé (l'"**Associé Absorbant**"), les dispositions suivantes s'appliqueront à la date où la fusion deviendra effective (la date à laquelle la fusion,

telle que décrite à l'Article 15.1 et 15.2, devient effective sera ci-après dénommée la "**Date d'Effet**") :

- (i) à la Date d'Effet, les Actions de l'Associé ou des Associés Absorbé(s), détenues par l'Associé Absorbant à la suite de la fusion, seront cédées à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois ou de leur annulation. La cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Absorbant ;
- (ii) à la Date d'Effet, tous droits non-pécuniaires attachés aux Actions de l'Associé Absorbé, détenues par l'Associé Absorbant, seront suspendus du fait du caractère effectif de la fusion ;
- (iii) le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 16 ;
- (iv) dans les dix (10) jours suivant la détermination du prix de cession, la Société sera tenue d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte de l'Associé Absorbant.

15.2 Dans l'hypothèse d'une fusion-absorption d'un ou de plusieurs Associés dans une nouvelle entité qui n'est pas Associée de la Société, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) si ladite entité remplit les critères d'admission figurant à l'Article 13 dans une période de douze (12) mois de la Date d'Effet, elle aura le droit, sans qu'il soit besoin d'une résolution des Associés ou d'un agrément unanime des Associés, de détenir le nombre d'Actions autorisé par les statuts. Les dispositions de l'Article 15.1(i), (iii) et (iv) s'appliqueront aux autres Actions détenues par ladite entité à la suite de la fusion et dont la détention n'est pas autorisée par les statuts.

Tous les droits non-pécuniaires attachés aux Actions des Associés Absorbés détenues par la nouvelle entité seront suspendus à compter de la Date d'Effet. Cette suspension prendra fin, en ce qui concerne les droits non-pécuniaires attachés aux Actions que la nouvelle entité a le droit de détenir conformément aux statuts, à la date à laquelle les critères d'admission définis à l'Article 13 seront remplis.

Dans l'hypothèse où le Président a été élu sur proposition des Associés Absorbés, il sera réputé être démissionnaire d'office à compter de la Date d'Effet.

- (ii) si ladite entité ne remplit pas les critères d'admission figurant à l'Article 13, les Actions détenues par ladite entité à la suite de la fusion, seront transférées à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six mois ou de leur annulation. La cession des Actions sera régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de la signature de la nouvelle entité. Le prix de transfert des Actions sera déterminé conformément aux

dispositions de l'Article 16. Dans les dix (10) jours de la détermination du prix de transfert, la Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu(e) d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte indiqué par la nouvelle entité.

Tous les droits non-pécuniaires attachés aux Actions des Associés Absorbés détenues par la nouvelle entité à la suite de la fusion seront suspendus à compter de la Date d'Effet.

De plus, dans l'hypothèse où le Président a été élu sur proposition de l'Associé ou des Associés Absorbés, le Président sera réputé être démissionnaire d'office à compter de la Date d'Effet.

ARTICLE 16 - VALEUR DES ACTIONS - PRIX DE CESSION

Dans tous les cas mentionnés aux Articles 10.3, 14.3 et 15, les Actions seront cédées pour leur valeur nominale.

Les Actions des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Aucun retrait ou annulation ne pourra intervenir s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi, ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des actions est conditionné à la souscription d'Actions de personnes relevant de la même catégorie.

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la SCIC serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 6. Dans ce cas l'annulation et le remboursement des parts ne sont pas effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le Président peut décider des remboursements anticipés dument motivés par des circonstances particulières.

TITRE IV **COLLEGES**

ARTICLE 17 - Rôle et fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe UN associé = Une voix ne permet pas, immédiatement ou à terme, maintenir l'équilibre entre les associés.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% des droits de votes, ni plus de 50%.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits en particulier ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la SCIC. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre la SCIC, ses mandataires sociaux ou les associés.

17.1 Constitution et droits de vote

Il est constitué 3 collèges au sein de la coopérative. Leurs droits de vote et composition sont les suivantes :

Collège des salariés ou non salariés : Titulaire de 30 % des droits de vote,

Collège des utilisateurs : Titulaire de 49 % des droits de vote,

Collège réseau : Titulaire de 21% des droits de vote.

STATUTS MODIFIES ART 4 SUITE AGE DU 17/01/2022

Le report des votes se fait selon la règle de la proportionnalité, en assemblée générale, (report au prorata du vote du collège) et non pas à celle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Les collèges peuvent désigner un représentant chargé de rapporter les délibérations et débats, en assemblée générale, qui ont eu lieu en leur sein.

Un même associé peut souscrire dans plusieurs collèges dès lors qu'il entre dans la définition statutaire desdits collèges. Dans ce cas, il devra opter par écrit, dès lors qu'il est actionnaire avec double qualité, pour définir le seul collège pour lequel il sera compté et pour lequel il disposera du droit de vote.

17.2 Défauts d'un ou plusieurs collèges dans le cas où le nombre de collège est supérieur à trois.

Dans le cas où un collège ne posséderait aucun membre, ce qui peut être la conséquence de sa suppression, les voix attribuées à ce collège sont partagées au prorata du droit de vote de chacun entre les autres collèges, et ce jusqu'à une Assemblée Générale Extraordinaire modifie ou entérine cette répartition.

17.3 Modification du nombre ou de la composition des collèges

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par le Président.

La demande de modification, qui peut également être émise par les 2/3 des membres d'un collège ou par au moins 40% du total des associés, est écrite. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre des collèges avec composition de ceux-ci.

Le Président doit alors adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande.

17.4 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Président ou les associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 17.1, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

17.5 Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la SCIC. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre la SCIC, ses mandataires sociaux ou les associés.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - DIRIGEANTS

La Société est animée et dirigée par un Président.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à la Société et à tous actes la concernant, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Associés et dans le respect des résolutions des Associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers:

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par décision du Président.

Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et disposer des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le Président.